



Tests de détection de la COVID-19, politique d'expulsion des personnes étrangères et déshérence du principe d'intégrité du corps humain

Lisa Carayon

► To cite this version:

Lisa Carayon. Tests de détection de la COVID-19, politique d'expulsion des personnes étrangères et déshérence du principe d'intégrité du corps humain. *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2022, 38 (3/4), pp.205. 10.4000/remi.21609 . hal-04199646

HAL Id: hal-04199646

<https://hal.science/hal-04199646>

Submitted on 7 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Tests de détection du COVID-19, politique d'expulsion des personnes étrangères et déshérence du principe d'intégrité du corps humain

Publié dans

la *Revue européenne des migrations internationales*, 2022/3-4 (Vol. 38), pp 205 à 212

Lisa Carayon

Maîtresse de conférences en droit

Université Sorbonne Paris Nord, laboratoire Iris

Mots-clefs : étrangers, corps, COVID-19, tests de dépistage, expulsion, prison, rétention administrative

Il est un poncif que de dire que le droit des personnes étrangères est à la fois le miroir grossissant de toute politique sécuritaire et le terrain d'expérimentation de politiques de contraintes ayant vocation à s'appliquer plus tard à la population toute entière. L'histoire récente de l'articulation entre politique sanitaire et politique d'expulsion des étrangers ne fait pas exception à ce constat. Elle est en outre un outil de réflexion sur le recul progressif du principe d'intégrité du corps humain dans notre système juridique.

Le test ou la prison : le choix cruel entre intégrité corporelle et enfermement.

Tout commence au lendemain du premier confinement, au premier semestre 2020. Les expulsions de personnes étrangères en situation irrégulière reprennent progressivement alors qu'elles avaient été empêchées durant plusieurs mois du fait de la fermeture des frontières. Mais les États de destination sollicitent, pour accepter sur leur sol les personnes qui y sont renvoyées, que celles-ci présentent un test négatif au Covid-19. Test PCR ou antigénique, cet examen nécessite dans l'immense majorité des cas un prélèvement nasopharyngé. Pour diverses raisons¹, certaines personnes refusent de s'y soumettre et se pose alors la question de l'applicabilité à ce refus du délit de soustraction à une mesure d'éloignement du territoire.

Créée sur le fond en 2005 mais objet de multiples modifications au cours du temps², cette infraction punit de trois ans d'emprisonnement « *tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français* »³. La question qui se pose est alors simple : le fait de refuser la réalisation d'un test de dépistage peut-il être considéré comme un acte matériel caractérisant une soustraction à une mesure

¹ Pour un récit de plusieurs cas, v. M. Laigle, « Résistance à l'oppression : l'enfermement pour horizon », *Plein Droit*, n° 131, déc. 2021. Disponible en ligne : <https://www.gisti.org/spip.php?article6769>.

² V. anc. art. L. 624-1-1 Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA).

³ Art. L. 624-1 CESEDA.

d'éloignement ? La difficulté est ici double : non seulement le législateur n'avait pas explicitement prévu la situation mais la loi prohibe le fait de pratiquer tout acte invasif sur le corps d'une personne sans son consentement⁴. Lorsque l'acte est en outre de nature médicale, le droit au refus est même un droit explicitement prévu par le code de la santé publique⁵. Ainsi, peu importe la qualification que l'on apporte à un acte intrusif sur le corps – acte médical ou non⁶ – le consentement éclairé de la personne est toujours nécessaire, sauf situation de nécessité thérapeutique dans laquelle elle n'est pas à même de consentir.

Ces deux arguments ont ainsi été avancés devant la Cour de cassation par un requérant condamné à deux mois d'emprisonnement pour avoir refusé de se soumettre à un test dans le cadre d'une mesure d'éloignement. Par un arrêt du 10 novembre 2021, la Cour a cassé la décision de condamnation. Bottant en touche sur la question de l'intrication entre le droit des personnes étrangères et le droit de la santé, la Cour s'en tient alors implicitement au principe d'interprétation stricte de la loi pénale et se contente d'affirmer que « *le législateur [n'a] entendu sanctionner que la soustraction à l'exécution de la mesure et non le refus de consentir à des actes préparatoires à celle-ci, sauf exceptions spécialement énumérées, parmi lesquelles ne figurait pas le refus de se soumettre à un test de dépistage* ». Une position réitérée, sur le fondement de cet ancien état du droit, dans une récente décision du 21 avril 2022⁷. La Cour de cassation se fait alors, prudemment, l'écho des positions prises par plusieurs juridictions du fond qui avaient déjà, avant elle, refusé de poursuivre ou de condamner des personnes pour des faits similaires, affirmant parfois de façon plus prononcée que le refus de se soumettre à un test PCR « *ne constitue pas une simple modalité de transport mais relève de l'exercice de son droit fondamental au respect de son intégrité corporelle, de sorte que son refus ne peut être assimilé à un acte d'obstruction volontaire* »⁸.

Sentant le vent d'opposition venu des juridictions, et malgré la forte mobilisation militante sur cette question⁹, le législateur intervient donc, dans l'un des nombreux textes

⁴ Combinaison de l'article 16-1 du code civil (« *Chacun a droit au respect de son corps./ Le corps humain est inviolable.* ») et de son article 16-3 (« *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.* »)

⁵ Art. L. 1110-5-1 du Code de santé publique (CSP).

⁶ Aux termes stricts de l'article 16-3 du code civil il ne saurait y avoir d'atteinte au corps en dehors de l'intérêt thérapeutique pour la personne ou autrui. La réalité est tout autre puisque notre droit connaît de nombreuses situations où l'atteinte au corps est non seulement tolérée mais encadrée hors de ces hypothèses (prélèvement ADN dans le cadre judiciaire, tatouage, etc.).

⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, , n° 00516.

⁸ Cour d'appel de Colmar, 26 fév. 2021, n°21/00880. Pour une analyse plus approfondie des prises de position des juridictions du fond v. J. Fischmeister, « Droit pénal des étrangers : quand le libre consentement au test PCR (ne) l'emporte (pas) sur l'obligation de se soumettre à la mesure d'éloignement », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 31 mai 2021.

⁹ Tribune d'un collectif de médecins et d'universitaires, « *L'alerte de médecins et d'universitaires : "Les tests Covid ne sont pas des outils de police administrative"* », in *Le Journal du Dimanche*, édition du 1^{er} mai 2021 ; ou encore le communiqué de presse OIP/OEE « *Incarcération d'étrangers refusant de se soumettre à un test PCR : un scandale juridique et politique* », 24 nov. 2021. Disponible en ligne : <https://www.gisti.org/spip.php?article6700>.

relatifs à l'état d'urgence sanitaire, pour modifier les termes de la loi. La loi du 5 août 2021¹⁰ précise ainsi à l'article L. 824-9 CESEDA que la soustraction à une mesure d'éloignement sera désormais constituée par le « *refus, par un étranger, de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet* ». Ajouté à la loi par le biais d'un amendement gouvernemental, cette disposition ne suscite presque aucun débat dans les hémicycles. Seul le sénateur Jean-Yves Leconte soulignera à la fois l'incongruité sanitaire de placer en détention une personne refusant de se soumettre à un dépistage et, d'autre part, rappellera que la mesure intervient alors que la longue fermeture des services préfectoraux au cours de l'année 2020 a conduit à ce qu'un grand nombre de personnes étrangères soient placées en situation irrégulière contre leur gré, faute d'avoir pu déposer une demande de titre de séjour¹¹.

Un contrôle de constitutionnalité indigent

Saisi de cette nouvelle disposition¹², le Conseil constitutionnel en valide la conformité à la Constitution aux termes d'un raisonnement contestable. Statuant tout d'abord sur le grief de disproportion des peines, il opère sur ce point une double restriction : tout d'abord, il affirme que les « obligations sanitaires » visées par la loi ne peuvent s'entendre, aux termes des débats parlementaires, qu'au sens de tests de dépistage du Covid-19. La précision est heureuse au sens où le texte, amené à durer dans le temps, pourrait parfaitement s'entendre d'autres types de dépistage, y compris plus invasifs, voire éventuellement d'obligations vaccinales puisque le texte évoque, en termes vagues, des « obligations sanitaires ». Le Conseil rappelle en outre que l'appréciation de l'opposition au dépistage doit être effectuée au cas par cas afin de bien caractériser l'intention de la personne de se soustraire à l'éloignement. Ce rappel peut sembler superflu puisqu'il consiste finalement à dire qu'une condamnation ne peut intervenir que si l'infraction est caractérisée... Mais, implicitement, la décision sous-entend qu'il pourrait donc exister des motifs légitimes de refus de dépistage. Motifs médicaux notamment ou, pourquoi pas, idéologiques ou confessionnels ? En second lieu, le Conseil examine la disposition au regard du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation. Ce principe, déjà utilisé dans le contrôle de dispositions portant sur le corps¹³, fait partie des fondements du principe de consentement à l'acte médical. Pour autant, le Conseil en fait ici une application discutable puisqu'il affirme que « *l'obligation de se soumettre à un test de dépistage de la covid-19 en application des dispositions contestées ne comporte aucun procédé attentatoire à l'intégrité physique et à la dignité des personnes* ». Cette affirmation,

¹⁰ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

¹¹ Discussion sur l'amendement n° 252, Sénat, séance du 24 juillet 2021.

¹² Conseil constitutionnel 5 août 2021, n° 2021-824 DC, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

¹³ Tiré de la première phrase du préambule de 1946, ce principe établi par le Conseil lors de sa décision sur la première loi de bioéthique (décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994) a notamment été utilisé dans le contrôle des dispositions portant sur l'avortement, la fin de vie ou encore les hospitalisations psychiatriques sans consentement.

qui conduit à la validation du texte, souligne en creux l'imprécision de la notion d'intégrité du corps humain.

Car si le principe d'inviolabilité constitue un élément central du dispositif de protection du corps prévu par le code civil, il n'y est jamais défini. Certains actes semblent ainsi évidemment inclus dans la notion – tous ceux qui conduiraient à transpercer la barrière épidermique par exemple – mais un nombre conséquent de situations suscitent nécessairement des interrogations : prélèvement de salive ou de cellules épithéliales par voie buccale, prélèvement de cheveux, obligation de « souffler » dans un test d'haleine ou encore, comme en l'espèce, introduction d'un écouvillon par voie nasale pour un test viral sont autant d'exemple de cas « limites ». En classant les prélèvements nasopharyngés dans la catégorie des actes qui « ne comportent *aucun* procédé attentatoire à l'intégrité des personnes » – et non, comme il aurait pu l'écrire dans une forme de contrôle de proportionnalité – une atteinte *restreinte* à cette intégrité, le Conseil constitutionnel s'est placé dans une conception très stricte de la notion d'intégrité corporelle. Une forme de démission qui contraste avec l'importance de la question au regard, notamment, de la multiplication récente des dispositifs de contrainte juridique sur les corps.

Un paysage juridique toujours plus laxiste au regard des atteintes au principe d'intégrité corporelle

Peu d'action imposées

Le droit français connaît très peu de situations d'atteintes corporelles *forcées* au sens où elles seraient physiquement imposées aux personnes¹⁴. Sans surprise particulière, ces corps les moins protégés sont ceux de personnes déjà marginalisées : malades et délinquants.

Le cas numériquement le plus important de contraintes imposées sur le corps est évidemment celui des soins psychiatriques contraints qui – même si le texte ne le dit pas expressément – recouvrent en pratique l'administration non-consentie de médicaments¹⁵. En dehors de ces cas, seules deux dispositions permettent, selon nous, d'imposer physiquement le franchissement de la frontière corporelle. La première est l'article 706-56 du code de procédure pénale dans sa version postérieure à 2004. Cette disposition permet en effet un prélèvement ADN forcé à des fins d'enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques, uniquement sur réquisition écrite du Procureur de la République et pour les personnes condamnées « *pour crime ou pour*

¹⁴ Il convient ici de s'entendre absolument sur le fait que l'emprisonnement, la contention ou encore des contraintes physiques dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre opèrent évidemment des contraintes très forte sur le corps qui peuvent être légales. Il s'agit cependant ici de cas limites dans la mesure où, dans l'immense majorité des cas (sauf situation où la loi autorise l'usage d'armes perforantes type armes à feu ou *taser*), la *frontière corporelle* n'est pas franchie par la force.

¹⁵ Il serait également possible ici d'évoquer le cas très particulier, et rare, de la stérilisation contraceptive imposée à des personnes placées sous mesure de protection à la personne. Mais outre le fait que, sur le plan théorique, leur consentement est en réalité délégué à des tiers, il convient de noter que, contrairement à d'autres type d'intervention médicale, le code de la santé publique prévoit explicitement qu'il ne peut être passé outre leur refus, quelle que soit la façon dont celui-ci s'est exprimé.

un délit puni de dix ans d'emprisonnement ». Cette disposition avait été validée par le Conseil constitutionnel au motif que ce prélèvement « *n'implique aucune intervention corporelle interne [et] qu'il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes* ». Une position qui, on le voit, aurait été plus complexe à tenir en ce qui concerne un prélèvement nasopharyngé ce qui explique peut-être l'« allègement » du contrôle du Conseil. La seconde disposition est plus problématique car elle implique une intrusion plus importante sur le corps. Il s'agit de l'article 121 de la loi sur la sécurité intérieure de 2011¹⁶ qui énonce que « *l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie* » et qui précise, dans son troisième alinéa qu'« *à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure* ». Cette disposition, qui n'a à notre connaissance fait l'objet d'aucun contentieux – ni peut-être d'aucune application – reste donc une exception extrêmement rare au sein de notre système juridique.

La situation est heureuse dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), sans refuser par principe qu'une atteinte au corps puisse être physiquement imposée à la personne, y compris pour des raisons non sanitaires, impose cependant un contrôle strict de la proportionnalité de la mesure, celle-ci pouvant constituer, si elle n'est pas justifiée par des intérêts suffisants, une atteinte non à l'article 8 (vie privée et familiale) mais bien à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH) (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)¹⁷. C'est sans doute parce que les conditions imposées par la Cour étaient loin d'être remplies que la France a d'ailleurs récemment transigé dans une affaire dans laquelle elle était mise en cause en raison d'une décision plus que malheureuse de la Cour de cassation. Les faits concernaient une enquête de flagrance durant laquelle l'un des protagonistes était soupçonné d'avoir commis des violences sous l'emprise de stupéfiants. La Cour de cassation, dans une décision du 31 mars 2020 – dont la date avait contribué à la faire passer inaperçue – avait alors confirmé l'admissibilité de résultats issus de prélèvements sanguins effectués *sans le consentement* de la personne. Relevant cumulativement la situation de flagrance, l'existence d'une réquisition écrite du Procureur, les indices de l'altération de la lucidité du suspect et la nécessité du prélèvement dans l'établissement de l'infraction « dans toutes ces circonstances », la Cour de cassation avait écarté les griefs tirés notamment de la protection de l'intégrité du corps humain¹⁸. Concédant par avance que cette décision avait porté atteinte au droit au respect

¹⁶ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

¹⁷ V. par ex. CEDH, 11 juillet 2006, *Jalloh c. Allemagne*, n°54810/00.

¹⁸ Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 mars 2020, F-P+B+I, n° 19-85.756..

de la vie privée du mis en cause – implicitement à son droit à l'intégrité corporelle – la France a mis fin à l'affaire en concédant à ce dernier une satisfaction équitable – évitant ainsi du même coup tout risque de condamnation sur le fondement de l'article 3 de la ConvEDH

Toujours plus d'actions contraintes

La rareté des situations d'intervention « forcée » sur le corps contraste cependant avec la multiplication, ces dernières années des cas de « contraintes » sur le consentement, qui peut s'exprimer de façons diverses. Il peut s'agir tout d'abord du simple risque de succomber dans sa demande, notamment en procédure civile. C'est le cas notamment en matière de contentieux de la filiation où le prélèvement ADN ne peut être imposé mais où le juge tire classiquement de ce refus « toutes les conséquences qu'il estime nécessaires ». On pense encore aux refus de se soumettre à des radiographies de prétendue « détermination de l'âge » qui peuvent évidemment conduire les jeunes étrangers isolés à un refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance¹⁹. Le consentement peut également être contraint par les restrictions qu'un refus pourrait entraîner sur les libertés individuelles : obligations vaccinales professionnelles ; vaccins obligatoires pour l'accès à l'accueil collectif des enfants ou à certains territoires²⁰ et enfin, dernier dispositif en date, « passe vaccinal »²¹ pour l'accès à certains lieux et services, sont autant d'exemples où il est possible de considérer que le consentement donné à l'atteinte au corps n'est pas véritablement libre. La notion de contrainte peut enfin s'entendre dans un sens beaucoup plus littéral de contrainte *pénale* sur le consentement. C'est le cas du refus de prélèvements sanguins ou ADN à des fins d'investigation, de détection de la consommation de stupéfiants ou encore de fichage. C'est dans cette dernière catégorie que rentre le dispositif de tests viraux objet de la présente étude.

On le comprend, le point commun à ces situations est que si les conséquences d'un refus d'atteinte au corps peuvent être très importantes pour la personne concernée, cette atteinte ne peut jamais lui être à strictement parler *imposée*. Dans ce type de cas, la CourEDH opère évidemment un contrôle moins strict que lorsque la personne subit une contrainte physique. Mais elle n'est pas non plus sans exigence. Ainsi, elle a déjà pu considérer que des prélèvements contraints par la crainte des conséquences pénales pouvaient être admissibles, malgré la protection de l'article 8 de la ConvEDH, dès lors qu'ils étaient prévus par la loi et nécessaires, notamment, à la protection d'autrui – ce qui

¹⁹ Sur le caractère contestable de ces tests sur le plan scientifique v. P. Chariot « Quand les médecins se font juges : la détermination de l'âge des adolescents migrants », *Chimères*, 74, 2010, p. 103. Il convient par ailleurs ici de noter le caractère paradoxal de ces examens au regard des principes du droit de la santé puisque, supposés être fait sur une personne mineure, ils devraient en toute cohérence être approuvés sinon par les titulaires de l'autorité parentale sinon par un administrateur *ad hoc* ce qui n'est en pratique jamais le cas.

²⁰ Par exemple, obligation de vaccination contre la fièvre jaune pour l'accès au territoire guyanais.

²¹ Pour une réflexion sur le rapport entre passe vaccinal et consentement v. not. S. Bandelier, Ch. Dressel, Cl. Lanier et A. Steger-Kicinski, « Retour sur le passe vaccinal : libre disposition de son corps et consentement aux soins », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 23 mai 2022.

est par exemple le cas de prélèvements sanguins dans le cadre du contrôle de l'alcoolémie au volant ou encore dans des cas d'obligation vaccinale sous peine d'amende.

Conclusion

Dans un paysage juridique où le respect du principe d'intégrité du corps humain semble de plus en plus mité, reste donc à apprécier si contraindre de fait à un test PCR pour s'assurer de l'expulsion d'une personne en situation irrégulière pourrait être considéré comme une disposition suffisamment liée à la protection d'un intérêt collectif pour passer les fourches du contrôle de la Cour EDH. On aimerait en douter, arguant s'il en était encore nécessaire que les personnes en situation irrégulière n'ont généralement commis aucune atteinte à l'ordre public de nature à remettre en cause la sécurité des tiers. Mais ce serait sans prendre en compte la relative largesse dont a fait preuve la Cour ces dernières années dans son contrôle sur les politiques migratoires des États parties, y compris lorsqu'elles ont un impact fort sur la santé des personnes²²...

Anticipant sur la position possible de la Cour EDH, certaines juridictions nationales se sont déjà saisies du contrôle de conventionnalité pour refuser, malgré les nouvelles dispositions légales, de prononcer des condamnations pour refus de tests PCR. Dans une décision très circonstanciée du 16 février 2022, le tribunal correctionnel de Boulogne²³ a ainsi considéré qu' « *en incriminant le refus de se soumettre à un test de dépistage du Covid-19, qui relève d'un droit fondamental* » et en faisant encourir une peine de trois ans de prison à la personne mise en cause, l'article L. 824-9 CESEDA « *revêtait un caractère disproportionné au but poursuivi, étant relevé que l'intéressé faisait d'ores déjà l'objet d'une peine privative de liberté de par son admission en centre de rétention administrative* ». Une position courageuse de la part des juridictions du fond, dont on peut espérer qu'elle fasse tache d'huile²⁴. Il est cependant probable que les Parquets n'en laissent pas l'occasion aux juges du fond : le contournement viendra sans doute de peines alternatives aux poursuites, pratique bien connue du Ministère public pour sanctionner les personnes en limitant autant que possible leurs volontés et possibilité de faire valoir leurs arguments au fond.

Une fois encore, le droit des étrangers se retrouve donc au rang des dispositifs dérogatoires aux grands principes supposés régir notre système juridique. Une situation

²² N. Klausser, « Rejet expéditif par la CEDH de la requête d'un étranger malade en voie d'expulsion : Une Convention à deux vitesses ? », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, *Actualités Droits-Libertés*, 9 février 2016.

²³ L'autrice tient ici à remercier Me Vincent Souty de lui avoir transmis cette décision.

²⁴ D'autres positions des juridictions sont venues encadrer les expulsions forcées même en cas de refus de test PCR : la Cour de cassation a ainsi, en juin 2021, réaffirmé qu'aucune condamnation pénale pour opposition à l'expulsion ne pouvait intervenir avant l'expiration du délai maximal de placement en rétention (soit 90 jours) : Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 juin 2021, n° 20-80.533. Le Conseil d'État a, quant à lui, accepté de considérer que le refus de se soumettre à un test PCR pouvait être constitutif d'une « fuite » au sens de la soustraction au mécanisme « Dublin » de réaffectation des demandeurs d'asile en Europe (Conseil d'État, 10 avril 2021, décision n° 450928) mais a cependant exigé la preuve que la personne ait été informée dans une langue qu'elle comprend de la portée de sa décision (Conseil d'État, 10 avril 2021, décision n° 450931).

qui ne doit pas manquer d'inquiéter, car de la protection du corps des individus marginalisés – pauvres, femmes, malades, vieux et autres prisonniers – elle pourrait être l'annonce de dispositifs de contrôle à venir sur les corps de toutes et tous.